

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 94.1

Remplacer l'article 94.1 du projet de loi tel qu'amendé par le suivant :

« **94.1.** L'article 539 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « naissance à l'enfant », de « ou en union de fait avec celle-ci ».

Motif de l'amendement

Cet amendement vise à corriger une erreur grammaticale. L'article faisait en effet référence à « la personne mariée de la femme qui a donné naissance » et à « la personne unie civilement de la femme qui a donné naissance » au lieu d'à « la personne mariée à la femme qui a donné naissance » et à « la personne unie civilement à la femme qui a donné naissance ».

Article 359 du Code civil tel que modifié

539. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental avec assistance à la procréation. Toutefois, la personne mariée ou unie civilement à la femme qui a donné naissance à l'enfant **ou en union de fait avec celle-ci** peut, s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou sur preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée, contester la filiation et désavouer l'enfant.

Les règles relatives aux actions en matière de filiation par le sang s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contestations d'une filiation établie par application du présent chapitre.

Adopté R

1 de 2

PROJET DE LOI N° 2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 151.1

Insérer, après l'article 151 du projet de loi, le suivant :

« **151.1.** L'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement » par « ou des prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « paternité », de « ou des prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et » par « ou ».

Motif de l'amendement

Cet amendement propose de modifier l'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale en insérant l'expression « prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement » après le terme « maternité », et l'expression « prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant » après le terme « paternité » afin d'actualiser la disposition pour assurer l'égalité des parents de minorités sexuelles et des personnes qui ne se reconnaissent pas comme étant un père ou une mère ».

Cet amendement propose également une modification d'ordre grammatical au paragraphe 3° de l'article 2.

Article 2 de la Loi sur l'assurance parentale tel que modifié

2. Le régime a pour objet d'accorder les prestations suivantes:

1° des prestations de maternité ~~à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement~~ **ou des prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement;**

2° des prestations de paternité **ou des prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant** et des prestations parentales exclusives ou partageables à l'occasion de la naissance d'un enfant;

2 du 2

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

3° des prestations d'adoption exclusives ~~et~~ ou partageables;

4° des prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption.

adopté R

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 360

À l'article 360 du projet de loi tel qu'amendé :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 0.1° de celles des articles 131 et 346, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*); »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « 159, 178, 184, 185 à 194 » par « 159, 184 à 194 ».

Motif de l'amendement

Cet amendement propose que les articles 131 et 346 entrent en vigueur à la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi et propose de retirer, dans paragraphe 2° de cet article, l'article 178 puisqu'il se retrouve déjà au paragraphe 3° de ce même article.

adopté R